

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.208 du 9 octobre 2002

A. 127.216/8425

En cause : **XXX**
agissant en tant que représentant
de sa fille mineure d'âge
YYY,
ayant élu domicile chez
Me M. JURAMIE, avocat
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 25 septembre 2002 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence,
de l'exécution "de la décision d'ordre de reconduire du 18.09.02";

Vu la requête introduite le 26 septembre 2002 par le même requérant, qui
demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 2 octobre 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. JURAMIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 6 juillet 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 9 juillet 1999; que le 6 août 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 11 août 1999; que le 29 octobre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur de la demande d'asile du requérant était nécessaire; que le 19 novembre 2000, la fille du requérant, R., née le 2 juillet 1987, est arrivée en Belgique; que le 14 décembre 2000 le requérant s'est présenté avec sa fille à l'Office des étrangers qui, après les avoir interrogés, a inscrit cette dernière sur l'annexe 26 de son père; que le 24 mai 2001, le fils du requérant, G., né le 24 décembre 1991, est à son tour arrivé en Belgique et a également été inscrit sur l'annexe 26 de son père, le 20 novembre 2001; que lorsqu'arrive en Belgique, en septembre 2002, la fille du requérant, YYY, née le 15 août 1993, celui-ci se présente également avec elle à l'Office des étrangers; que le 18 septembre 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend un ordre de reconduire (annexe 38); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996;

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Considérant que XXX déclare être le père de YYY, celui-ci a été désigné pour prendre ses dispositions afin de la faire reconduire”;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que “bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, en tant que sa demande d'asile a été déclarée recevable, (il) doit bénéficier des droits prévus dans la Convention précitée”et qu'il “a le droit de faire venir ses enfants et, dans le futur son épouse afin de recréer l'unité familiale”; qu'il soutient en outre qu' “une lecture a contrario de l'article 52, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

permet de considérer que si la demande du candidat réfugié n'est pas manifestement non fondée, il est admis au séjour, alors même qu'il n'avait pas les documents requis pour l'entrée", que "l'enfant du requérant âgé de 9 ans lie totalement sa demande à celle du requérant", qu' "il doit donc se voir appliquer les mêmes droits" et qu' "il doit donc pouvoir être repris sur l'annexe 26 de celui-ci et ainsi bénéficier d'un droit de séjour, alors qu'il n'est pas rentré avec les documents requis pour l'entrée";

Considérant que contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, le requérant ne bénéficie pas d'un droit au regroupement familial en vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors qu'il ne peut faire valoir, tant que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue, qu'un séjour précaire; qu'il ressort toutefois de l'exposé des faits que le requérant s'est présenté auprès de la partie adverse avec sa fille YYY en vue de l'assister dans le cadre de sa demande d'asile, comme il l'avait fait précédemment avec deux autres de ses enfants; que contrairement à ce qu'elle avait alors décidé, la partie adverse, plutôt que d'inscrire l'intéressée sur l'annexe 26 de son père, a délivré au requérant l'ordre de reconduire attaqué; que cette décision a donc été prise à la suite du refus de la partie adverse d'enregistrer la demande d'asile de la fille du requérant, alors qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne l'autorisait à procéder de la sorte; que l'exécution de la décision attaquée, aurait pour effet de séparer le requérant de sa fille et porter ainsi atteinte à sa vie privée et familiale; que cette ingérence, qui n'est pas prévue par une loi, conformément à l'article 8, alinéa 2, de la Convention visée au moyen, emporte donc une violation de cette disposition; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il existe "un risque que, si l'enfant est éloigné vers le C., les autorités de ce pays n'acceptent pas de prendre l'enfant, étant donné qu'elle n'a pas de titre de séjour et que par conséquent, il l'a ramène vers XXX, pays dont elle est ressortissante" et qu'il "a précisément fui", de sorte que "le risque est grand que l'enfant ainsi ramené vers le pays que son père a fui soit persécuté en représailles";

Considérant que la partie adverse ayant à tort refusé d'enregistrer la demande d'asile de la fille du requérant, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de reconduire YYY
du 18 septembre 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des
référés, le neuf octobre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.